

**Accord de paix entre les communautés
Dafing, Samogo, Peulh, Dogon et Bozo
de la commune de Baye**

Cercle de Bankass, région de Mopti, Mali

Juillet 2019

Préambule

Nous, communautés Dafing, Samogo, Peulh, Dogon, Bozo de la commune de Baye du cercle de Bankass dans la région de Mopti au Mali, ci-après dénommées les Parties ;

Rappelant que jadis les communautés Dafing, Samogo, Peulh, Dogon, Bozo cohabitaient pacifiquement dans la commune de Baye en surmontant les tensions qui pouvaient exister autour de la gestion des ressources naturelles qu'elles partagent ;

Conscientes que le conflit et les tensions qui nous opposent depuis plus d'une année alimente la crise sécuritaire qui secoue les cercles de Bankass et de Koro mais aussi la région de Mopti de façon générale ;

Sachant que ces tensions sont exacerbées par le niveau élevé d'insécurité à la région marquée par la forte présence des groupes armés communautaires et djihadistes ;

Déplorant que le conflit ait entraîné un blocus sur les cultures, des difficultés majeures à avoir accès à la foire de Baye et la fermeture des itinéraires de transhumance ;

Conscientes que cet Accord devra être accompagné d'engagements à le soutenir de la part des groupes armés présents dans la commune ;

Tenant compte des résultats des précédents efforts de réconciliation conduits par l'Etat, les autorités traditionnelles, religieuses et élues, des ressortissants de la localité et des personnes ressources au niveau local ;

Conscientes que les tensions impliquant les membres de nos communautés respectives pourraient ne pas s'éteindre immédiatement avec la signature du présent Accord, mais nécessiteront un engagement constant de notre part pour gérer pacifiquement les différends ;

Déterminées à œuvrer pour pacifier la cohabitation entre nos communautés ;

Réunies à Baye dans le cadre de la médiation entreprise depuis un mois par des personnes ressources, des autorités locales, des ressortissants de la localité avec l'appui du Centre pour le dialogue humanitaire sur mandat du gouvernement malien qui soutiendra les efforts de paix des communautés du Centre du Mali ;

Convenons de ce qui suit et nous engageons à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, les dispositions du présent Accord en reconnaissant notre responsabilité première à cet égard :

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Par le présent Accord, les Parties déclarent la paix entre elles et s'engagent à tout mettre en œuvre pour la maintenir.

Chapitre II : Causes et conséquences du conflit

Article 2 : Les Parties s'accordent à dire que le conflit communautaire qui les oppose est le résultat des éléments suivants :

- a) Les attaques et les pillages répétitifs des villages et hameaux par des individus armés ;
- b) Les assassinats ciblés de personnalités influentes ;
- c) Les vols massifs de bétails ;
- d) Les attaques des forains ;
- e) Les embargos sur certains villages, points d'eau, foires hebdomadaires et la commercialisation de certains produits (céréales, lait, etc.) ;
- f) L'absence de l'Etat et des Forces de défense et de sécurité dans la commune ;
- g) Le sentiment de part et d'autre que la communauté voisine s'associe à des groupes armés pour se venger contre l'autre communauté ;
- h) Le sentiment d'inégalité dans le traitement des communautés ;
- i) Les frustrations dues à des conflits d'accès aux ressources naturelles intercommunautaires non ou mal résolus.

Article 3 : Les Parties s'accordent à dire que le conflit intercommunautaire qui les opposait dans la commune de Baye depuis une année à pour conséquences les éléments suivants :

- a) La mort de dizaines de personnes ;
- b) Le déplacement de villages et hameaux ;
- c) Les vols massifs de bétail ;
- d) Des embargos sur les marchés ;
- e) Des restrictions d'accès aux terres cultivables ;
- f) Des restrictions de la circulation entre communes affectant les communautés.

Chapitre III : Engagements des Parties

Article 4 : Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Lancer un vibrant appel aux combattants de leur communauté pour un arrêt immédiat de la violence et pour se référer aux autorités compétentes en cas de menaces ou d'attaques ;

- b) Condamner fermement tous les actes d'agression et de violence qui pourraient être commis par des membres de leur communauté ;
- c) Contribuer à lever les embargos autour des villages, des foires, etc. ;
- d) S'opposer au vol de bétail quel que soit la communauté du propriétaire ;
- e) Restituer les biens volés et identifiés à leurs propriétaires ;
- f) Faciliter le retour rapide des personnes déplacées dans les villages de la commune ;
- g) Faciliter le bon déroulement des activités champêtre et d'élevage ;
- h) Respecter et faire respecter les règles d'accès aux ressources pastorales en vigueur ;
- i) Informer et sensibiliser les leaders communautaires à s'engager en faveur de la paix et à ne diffuser sur les réseaux sociaux que des messages d'apaisement ;
- j) Exhorter les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurisation des personnes et de leurs biens dans la zone concernée et dans toute la région de Mopti ;
- k) Appuyer les acteurs légitimes au niveau local pour trouver des solutions à l'amiable aux problèmes de cohabitation ;
- l) Diffuser le présent Accord au niveau communautaire et rendre compte de sa mise en œuvre de manière régulière auprès des communautés.

Article 5 : Les Parties s'engagent de manière complémentaire à approcher les groupes armés présents dans la commune afin de générer leur soutien au présent Accord et à sa mise en œuvre.

Chapitre IV : Recommandations adressées à l'Etat

Article 6 : Les Parties demandent à l'Etat de soutenir leurs efforts de pacification dans la commune de Baye. Plus précisément, les Parties demandent :

- a) L'assistance humanitaire proportionnelle aux besoins des communautés ;
- b) Le déploiement des Forces de défense et de sécurité pour la sécurisation des personnes et de leurs biens ;
- c) De contribuer à la durabilité de l'Accord en appuyant les Parties dans leur démarche de dialogue avec les acteurs armés pour générer leur adhésion au processus et en appuyant la tenue de rencontres du comité de suivi de l'Accord ;
- d) L'impartialité dans le traitement des communautés ;
- e) D'encourager les comportements de ses représentants pouvant contribuer au renforcement de la confiance entre lui et les populations ;
- f) L'élargissement du processus de DDR en cours aux jeunes armés de la localité.

Chapitre V : Suivi de la mise en œuvre

Accord de paix entre les communautés Dafing, Samogo, Peulh, Dogon et Bozo de la commune de Baye dans le cercle de Bankass - Juillet 2019

Article 7 : Un Comité de suivi est mis en place, dont la mission est de :

- a) Faire un point régulier avec les Parties sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord afin d'en renforcer la portée ;
- b) Prévenir et gérer les différends entre les Parties pouvant conduire au non-respect du présent Accord ;
- c) Identifier, au besoin, des mesures additionnelles nécessaires au processus de réconciliation intercommunautaire.

Vingt (20) membres désignés par consensus pour représenter l'ensemble des communautés constitueront le Comité de suivi. Il s'agit de deux personnes pour chacune des quatre communautés, deux leaders religieux, quatre représentants des femmes et des jeunes, un forgeron, un représentant du chef coutumier de Baye, deux personnes ressources.

Chapitre V : Gestion des différends

Article 8 : Les Parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable et par la négociation tout différend survenant entre elles, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui sous-tend le présent Accord de paix.

Article 9 : En cas de manquement à l'application du présent Accord ou en cas de différend relatif à son interprétation, les Parties saisiront le Comité de suivi afin qu'une solution consensuelle soit identifiée et appliquée.

Article 10 : En cas de manquement grave à l'application du présent Accord, et d'échec de toutes tentatives de négociation pour y remédier, les Parties peuvent résilier le présent Accord. Une telle résiliation prendra effet à la date spécifiée de notification de la résiliation. Dans ce cas, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact d'une telle décision sur les efforts de pacification déjà entrepris.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 11 : Les Parties s'engagent à se réunir au moins une fois lors de la première année suivant la signature du présent Accord afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord et, si besoin, renouveler et ajuster les engagements.

Article 12 : Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les Parties.

Fait à Baye, le jeudi 25 juillet 2019

**Signataires de l'Accord de paix entre les communautés de la commune
de Baye dans le cercle de Bankass dans la région de Mopti
Baye, le jeudi 25 Juillet 2019**

Représentant de la communauté Dafing



Tandou SENOU, chef coutumier de Baye

Représentant de la communauté Samogo



Massa DIENRE, Chef de village de Dien

Représentant de la communauté Dogon



Amore TOGO, conseiller du chef de village de Pissa

Représentant de la communauté Peuhl



Hamarba SIDIBE, Chef de village de Libé Peuhl

Représentant de la communauté Bozo



Moussa TEMANTA, chef des Bozo de Baye